

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.127 du 6 février 2015

A. 213.576/VIII-9412

En cause : **RAHIER** Matthieu,
ayant élu domicile
rue Louvrex 65/011
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre le Défense.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2014 par Matthieu RAHIER tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision portant la référence : HRB-Car-MITS : 14-00247787 rendue par le Ministère de la Défense, direction générale Human Resources, Rue Bruyn 1, 1120 Bruxelles en date du 26 mai 2014" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2014, convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 30 janvier 2015;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, comparaissant en personne, et Rob GERITS, colonel administrateur militaire, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 17 août 2009, le requérant, s'engage comme candidat officier de carrière. Il est admis à l'École Royale Militaire (ERM) et entame sa formation avec la 164^{ième} promotion de la faculté polytechnique.

2. Le 31 août 2011, au début de sa troisième année de baccalauréat, il sollicite l'exonération du remboursement des frais de formation pendant la formation à l'ERM.

3. Le 1^{er} septembre 2011, il demande la résiliation de son engagement, laquelle est accordée par une décision du ministre de la Défense du 28 septembre 2011 et prend effet le 8 octobre 2011.

4. Le 1^{er} décembre 2011, la direction générale Human Resources informe le requérant qu'il est redevable d'un montant de 26.376,89 euros parce qu'il ne remplit pas les conditions de rendement prévues par la loi du 16 mars 2000 relative à la démission de certains militaires. Il est aussi mis au courant que sa demande d'exonération pour des raisons sociales exceptionnelles est en traitement.

5. Par un arrêté royal n° 406, du 15 mai 2014, le ministre de la Défense refuse la demande d'exonération. Il s'agit de la décision attaquée, laquelle a été notifiée au requérant par un courrier recommandé à la poste avec accusé de réception du 5 juin 2014, réceptionné le 10 juin 2014;

Considérant que la partie adverse fait valoir que selon l'article 4, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, le délai pour introduire un recours auprès du Conseil d'État, lorsque la notification est faite par un pli recommandé avec accusé de réception, commence à courir le jour qui suit le jour de la réception du pli;

qu'elle relève qu'en l'espèce le pli recommandé a été présenté au domicile du requérant le 10 juin 2014 de sorte que le délai d'introduction du recours commençait à courir le 11 juin 2014, celui-ci ayant jusqu'au 9 août 2014 pour introduire valablement son recours; qu'elle en déduit que celui-ci, introduit le 3 septembre 2014, est tardif;

Considérant que le requérant n'apporte aucune justification à ce retard;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que la lettre du 26 mai 2014, qui notifie l'acte attaqué au requérant, a été reçue par celui-ci le 10 juin 2014; qu'elle comporte la mention de la possibilité d'un recours devant le Conseil d'État ainsi que les délais à respecter; qu'en l'espèce, le dernier jour pour introduire un recours en annulation devant le Conseil d'État était le lundi 11 août 2014; que le recours soumis à la recommandation postale le 3 septembre 2014 est donc tardif;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que le recours est manifestement irrecevable; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 du règlement général de procédure et de ne plus se prononcer sur la demande de suspension,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le
six février deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,
Béatrice DRAPIER,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.